



DÉPARTEMENT DES FINANCES ET CONTRIBUTIONS

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS

Arrêté du 1er septembre 1986

modifiant l'acte constitutif de la fondation dite "Fondation de prévoyance en faveur du personnel de Du Pont de Nemours "International SA"

L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance,

vu les articles 84; 85; et 86, du code civil; 11 A et 11 B de la loi genevoise d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; 1; 3 alinéa 1; 5 alinéa 1; et 8, du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 16 janvier 1985;

vu l'acte constitutif de la fondation dite :

"Fondation de prévoyance en faveur du personnel de Du Pont de Nemours International SA", dresse par M. Philibert Lacroix, notaire à Genève, en date du 25 janvier 1962, modifiée par arrêté du département des finances et contributions du 6 février 1970 (FOSC du 4 avril 1970, page 736);

vu l'inscription de ladite fondation au registre du commerce de Genève (FOSC du 5 mai 1962, page 1328);

attendu que la fondation entend adapter ses dispositions statutaires contenues dans l'acte constitutif aux exigences de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP);

qu'il convient pour des raisons de clarté de reprendre dans une nouvelle teneur l'ensemble de ces dispositions;

considérant que rien ne s'oppose à cette façon de procéder,

a r r ê t e :

I

L'acte constitutif de la fondation dite :
Fondation de prévoyance en faveur du personnel de Du Pont de Nemours International SA" a désormais 'la teneur suivante :

DENOMINATION, SIEGE, DUREEArticle 1

Il existe sous la dénomination "Fondation de prévoyance en faveur du personnel de Du Pont de Nemours International SA" (ci-après désignée par "la fondation"), une fondation au sens des articles 80 et suivants CCS; 331 c.o. et 48, alinéa 2 LPP, créée par Du Pont de Nemours International SA (ci-après désignée par "la société fondatrice").

Le siège de la fondation est celui de la société fondatrice.

La fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente. Sa durée est indéterminée.

BUTArticle 2

La fondation a pour but la prévoyance professionnelle en faveur des employés de la société fondatrice, dans le cadre de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFP) et de ses dispositions d'exécution; elle doit les prémunir, ainsi que leurs proches et survivants, contre les conséquences économiques de l'âge, du décès et de l'invalidité. La fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations légales minimales.

La fondation peut également étendre son activité à des employés de toutes succursales ou entreprises affiliées, en Suisse, à la société fondatrice.

La nature et l'étendue des prestations allouées par la fondation en faveur des bénéficiaires sont déterminées par un ou plusieurs règlements soumis à l'approbation de la société fondatrice et de l'autorité de surveillance, qui pourront être modifiés en tout temps par le conseil de fondation avec l'accord de l'autorité de surveillance et celui de la société fondatrice, pour autant que les droits acquis des bénéficiaires soient respectés.

FORTUNE DE LA FONDATION, RESSOURCESArticle 3

La fondation a été dotée par la société fondatrice lors de sa constitution d'un capital de dix mille francs (Fr. 10.000.--).

Ce capital et toute contribution ultérieure, seront acquis irrévocablement à la fondation et ne peuvent faire retour à la société fondatrice.

Les ressources de la fondation sont fournies par:

- a) les contributions réglementaires et extraordinaires de la société fondatrice, de ses succursales ou entreprises affiliées;
- b) les contributions réglementaires ou extraordinaires des employés participants;

- c) les revenus de ses avoirs;
- d) d'éventuels dons et legs;
- e) les prestations et tout reliquat qui, pour une cause quelconque, ne sont pas versées ou attribuées aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

Les biens de la fondation seront placés conformément aux prescriptions en la matière.

Ni la fortune, ni les revenus de la fondation ne peuvent remplacer le salaire ni suppléer aux obligations légales de la société fondatrice, de ses succursales ou de ses entreprises affiliées

ADMINISTRATION

Article 4

Le conseil de fondation constitue l'organe suprême de la fondation; il est composé paritairement de 8 membres au moins, désignés pour moitié par les participants actifs au plan de pension et pour moitié par la société fondatrice, ses succursales ou entreprises affiliées.

Le conseil de fondation se répartit lui-même les fonctions et désigne notamment son président. Il représente la fondation à l'égard des tiers. Il désigne les personnes qui engagent valablement la fondation et organise le mode de signature.

Les membres du conseil de fondation sont nommés ou élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles ou renommés.

En cas de vacance parmi les membres élus par les participants actifs, le membre sortant est remplacé jusqu'à la fin de son mandat par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat qui a la plus longue durée de service auprès de la société fondatrice qui est élu.

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par année; il est convoqué par son président au moins 5 jours ouvrables à l'avance; une convocation selon les mêmes délais doit être faite par le président ou le secrétaire sur demande écrite de deux membres du conseil de fondation.

Les séances du conseil de fondation ont lieu au siège de la fondation ou en tout autre lieu en Suisse désigné dans la convocation.

Pour pouvoir délibérer valablement, le conseil de fondation doit être représenté par les 3/4 de ses membres au minimum; ce quorum est nécessaire et suffisant pour que ledit conseil puisse délibérer et statuer valablement à la majorité des voix des membres présents sur les objets qui lui sont soumis. Toutefois une décision consistant à dissoudre la fondation devra être prise par les 3/4 des membres du conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil de fondation peut également prendre ses décisions en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition; dans ce cas la décision doit être prise à l'unanimité.

Toutes les décisions du conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Le conseil de fondation détermine quels sont les employés devant être considérés comme participants au plan de pension, compte tenu des dispositions légales

L'exercice comptable de la fondation est annuel et s'étend sur la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil de fondation désigne l'organe de contrôle des comptes qui établira un rapport écrit sur ses opérations, ainsi qu'un expert reconnu et, cas échéant, un conseiller juridique. Des changements ultérieurs dans ces mandats sont décidés par le conseil de fondation.

En cas de nécessité ou si autorité de surveillance l'exige, le conseil de fondation fera procéder à un examen actuariel de la fondation.

Tous les frais afférents à l'administration de la fondation sont pris en charge par la société fondatrice, sauf les commissions bancaires et tous autres frais et honoraires relatifs aux investissements, qui restent à la charge de la fondation.

RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION

Article 5

Les membres du conseil de fondation, lorsqu'ils agissent en tant que tels, ne peuvent être rendus responsables personnellement ou collectivement pour les dommages résultant de leurs actes ou omissions qu'en conformité des dispositions des articles 41 et suivants du code des obligations.

FORMES, PROCEDURES ET REGLES ADMINISTRATIVES

Article 6

La fondation est habilitée à prescrire les formes, procédures et règles administratives nécessaires pour l'accomplissement de son but.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 7

Le conseil de fondation est en droit de proposer, avec l'assentiment de l'administrateur délégué de la société fondatrice, à l'autorité de surveillance compétente, la modification en tout ou partie des présents statuts; demeurent réserves les articles 85 et 86 du code civil.

Les biens de la fondation ne peuvent en tout état de cause être affectés à un but autre que celui prévu à l'article 2 des présents statuts

DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 8

En cas de transfert de l'activité de la société fondatrice à

d'autres sociétés ou en cas de fusion de la société fondatrice avec d'autres sociétés, la fondation n'en sera pas affectée à moins que son conseil ne constate sa dissolution. si tel n'est pas le cas, les dispositions des présents statuts s'appliqueront également aux sociétés ayant repris les affaires de la société fondatrice ou ayant fusionné avec elle, pour autant que les nouvelles sociétés aient repris le personnel de la société fondatrice.

En cas de dissolution de la société fondatrice, la fondation, à moins que le conseil de fondation n'en décide autrement, subsistera aussi longtemps que des bénéficiaires sont en vie.

Si, dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le conseil de fondation constate la dissolution de la fondation, il devra statuer sur l'emploi des biens encore existants à ce moment.

En aucun cas les biens de la fondation ne pourront faire retour à la société fondatrice, à ses succursales ou entreprises affiliées, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit, ni être affectés à un but autre que la prévoyance en faveur de ses bénéficiaires demeure réservée la décision de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé, écrit.

II

Un émolument de 200 F est mis à la charge de la fondation.

III

Le présent arrêté est communiqué en copie certifiée conforme à la fondation et au préposé au registre du commerce avec prière de procéder aux inscriptions et publications nécessaires.

copie certifiée conforme
AUTORITE DE SURVEILLANCE
DES FONDATIONS ET DES
INSTITUTIONS DE PREVOYANCE